PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

4

Vérifié par la cheffe du
Bureau Littoral Ouest
A Toulon, le 09 JUIL. 2025

Anaïs JACQUEL-MARGO

Proposé par le chef du
Service Mer et Littoral
A Toulon, le

O. JARROQUI

Présenté par le directeur
départemental des
territoires et de la mer
A Toulon, le

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Lionel HOULLIER

Commune d'Hyères

Au sud et à l'est du port Saint-Pierre

ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

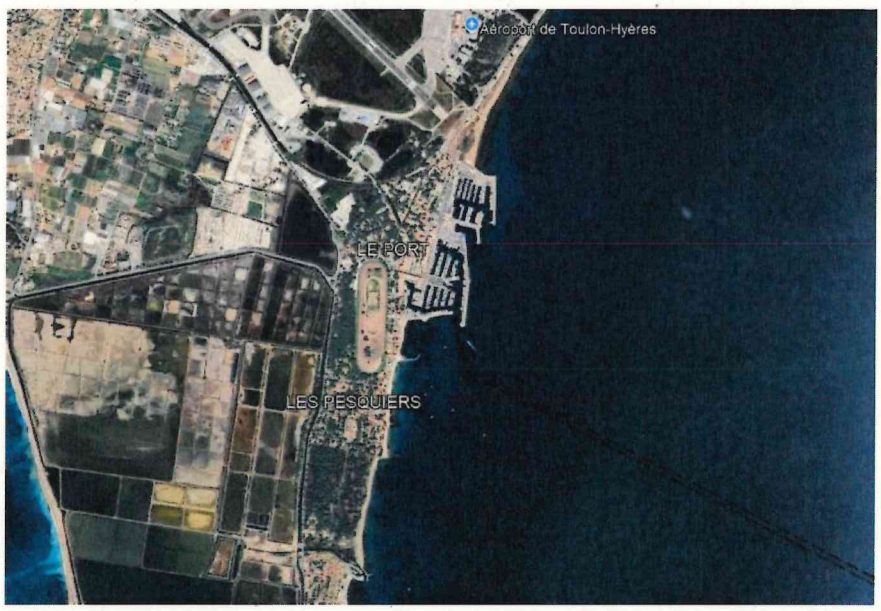

Projet de règlement de police

PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N°

Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

établie au sud et à l'est du port Saint-Pierre au droit du littoral de la commune d'Hyères (Var)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet du Var,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5142-1 et suivants, L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret du 11 avril 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Hyères-le-Palyvestre ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2014 portant création d'une zone de contrôle identifiée CTR Hyères associée à l'aérodrome d'Hyères-le-Palyvestre (Var) dans la région d'information de vol de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/80 du 03 septembre 1980 portant réglementation d'un polygone d'entraînement dans le golfe de Giens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37/95 du 06 septembre 1995 réglementant la circulation maritime en rade d'Hyères, dans les parages de la presqu'île de Giens et au large de Toulon à l'occasion d'opérations effectuées par le centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°246/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune du Pradet) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2022 du 27 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Hyères à l'exclusion des îles de Porquerolles, de Port-Cros et du Levant (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°143/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage et la pratique du parachute ascensionnel du cap Carqueiranne au cap Bénat (communes de Carqueiranne, d'Hyères, de la Londe-les-Maures et de Bormes-les-Mimosas – Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°384/2023 du 20 novembre 2023 encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°244/2024 du 1er juillet 2024 réglementant la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 20 décembre 2023 ;

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constituent des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la réglementation du mouillage et de l'arrêt des navires de 24 mètres et plus en application de l'arrêté préfectoral n°246/2020 du 15 décembre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le mouillage des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres ou d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 UMS est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié susvisé ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires au droit de littoral de la commune d'Hyères est nécessaire à la protection des biocénoses et à la préservation de l'historique activité de plaisance dont le maintien est nécessaire à l'économie locale ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées au droit du littoral de la commune d'Hyères et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Arrêtent :

PRÉAMBULE

Le présent règlement de police est applicable dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située au sud et à l'est du port Saint-Pierre sur le territoire de la commune d'Hyères, défini par l'arrêté inter-préfectoral approuvant la convention de ZMEL et représentée sur le plan en annexe.
Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire de la ZMEL » : la commune d'Hyères, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, représenté par M. Le Maire ;
- « Gestionnaire de la ZMEL » : la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut le titulaire ;
- « Agents chargés de la gestion de la ZMEL » : les agents du gestionnaire ;
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire ;
- « Agents chargés de la police de la ZMEL » : tout agent habilité ;
- « Périmètre de la ZMEL » : le plan d'eau qui comprend deux entités délimitées par les points A à F (« Entité Est ») et par les points G à N (« Entité Sud ») ;
- « Secteurs d'amarrage »: zones restreintes au strict périmètre d'implantation des bouées au sein du périmètre d'ensemble de la ZMEL et illustrées en annexe.

Coordonnées des points repères de la ZMEL Saint-Pierre

(Coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)

Entité	Points	Latitudes	Longitudes
Entité EST	A	43°05,141'N	06°09,673'E
	B	43°05,206'N	06°09,909'E
	C	43°05,055'N	06°10,151'E
	D	43°04,577'N	06°10,121'E
	E	43°04,610'N	06°09,732'E
	F	43°04,675'N	06°09,531'E
Entité SUD	G	43°04,271'N	06°09,222'E
	H	43°04,267'N	06°09,343'E
	I	43°04,555'N	06°09,390'E
	J	43°04,532'N	06°09,684'E
	K	43°04,497'N	06°10,116'E
	L	43°03,750'N	06°10,074'E
	M	43°03,774'N	06°09,264'E
	N	43°03,905'N	06°09,110'E

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention ci-jointe et le plan de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 1er – objet et principes de fonctionnement

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située au sud et à l'est du port Saint-Pierre au droit du littoral de la commune d'Hyères, d'une superficie totale de 245 ha et établie par la convention approuvée par arrêté interpréfectoral entre le préfet du Var et le maire de la commune d'Hyères.

Son périmètre est délimité par les points de coordonnées géodésiques décrites en annexe I et représenté sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Le présent règlement de police définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et à la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour et les règles prises pour la protection des personnes et des biens sont établies par le bénéficiaire dans le règlement d'exploitation, conformément à l'article 4.2 « Rapports avec les usagers » de la convention établie entre le préfet du Var et le maire de la commune d'Hyères.

Le mouillage à l'ancre est interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité des biens et des personnes.
Sans préjudice de cette interdiction permanente du mouillage, le présent règlement de police s'applique pendant la période d'exploitation de la ZMEL, soit :

- du 1er avril au 31 octobre pour l'entité Sud ;
- du 1er janvier au 31 décembre pour l'entité Est.

Chacune des deux entités comporte un secteur d'amarrage qui fait l'objet d'une réglementation spécifique de la navigation et des usages.

En période d'exploitation, seul l'amarrage sur les dispositifs installés est autorisé. Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder ni la période d'exploitation précitée, ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle à l'application des règles générales en matière de navigation maritime.

Article 2 – Dispositifs d'amarrages

La ZMEL est constituée de deux entités, situées au sud et à l'est du port Saint-Pierre. À l'intérieur de chacune d'elles se trouve un secteur d'amarrage.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°143/2023 du 29 mai 2023 susvisé, la navigation et le mouillage des navires dont le tirant d'air est supérieur à 30 mètres sont interdits dans les entités est et sud.

La ZMEL comprend 46 bouées et 3 coffres d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 8 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 16 mètres ;
- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres et inférieure à 24 mètres ;
- 3 coffres pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres.

L'amarrage sur les 46 bouées situées dans le secteur d'amarrage Sud est :

– gratuit de 08h00 à 19h00 (heure locale) ;
– soumis au paiement d'une redevance entre 19h00 et 08h00 (heure locale) ;
– limité à cinq nuitées consécutives.

L'amarrage sur les 3 coffres pour les navires d'une longueur hors tout comprise entre 24 et 40 mètres, situés dans le secteur d'amarrage Est, est soumis au paiement d'une redevance à toute heure.

Les 46 bouées d'amarrage sont de taille standard, de couleur blanche et équipées d'une signalétique de repérage indiquant le numéro de poste et la taille du navire.

Les 3 coffres d'amarrage sont de taille plus grande, de couleur blanche et équipés également de signalisation permettant leur identification.
Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par l'usager est interdite.

Un balisage maritime constitué de 3 bouées de signalisation (B1, B2 et B3) sera mis en place afin de sécuriser les accès au port Saint-Pierre conformément à la décision du service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée. Les bouées B1 et B2 seront installées en permanence pour signaler les 3 coffres d'amarrage de grande plaisance. La bouée B3 sera mise en place uniquement en saison estivale pour signaler le secteur d'amarrage Sud.

Article 3 – Accès aux secteurs d'amarrage

L'accès aux secteurs d'amarrage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout inférieure ou égale à 40 mètres, après accord du gestionnaire.

Tout usager de la ZMEL (y compris les usagers des navires de location) présent à l'intérieur des secteurs d'amarrage doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire en cas de naufrage dans la zone de mouillage.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée envisagée du séjour, est fixé par le gestionnaire en fonction de la longueur du navire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage. Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'usager du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 4 – Règles de navigation

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des secteurs d'amarrage que pour prendre, quitter ou changer de bouée d'amarrage. En période d'exploitation, le transit à travers les secteurs d'amarrage est interdit. L'accès au port se fait exclusivement par le chenal dédié.

La vitesse maximale de navigation à l'intérieur des secteurs d'amarrage est limitée à 3 nœuds.

Sans préjudice de la réglementation spécifique à chaque activité ou engin, la pratique de toute activité nautique à l'intérieur des secteurs d'amarrage peut être interdite ou suspendue par le gestionnaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer à la voile dans les secteurs d'amarrage. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans les secteurs d'amarrage avec leur moteur en marche et avec la plus grande prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation dans les secteurs d'amarrage.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité est fortement recommandé pour tout déplacement en annexe dans le périmètre de la ZMEL, sans préjudice du respect des dispositions de la division 240 du règlement général annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Article 5 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.
L'usager est tenu de changer son navire de poste d'amarrage et de faciliter les manœuvres des autres navires si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

En cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire de la ZMEL pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur le plan d'eau et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Pour les besoins de gestion de la ZMEL tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

En cas d'urgence, les agents chargés de la gestion de la ZMEL pourront déplacer ou faire effectuer toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'usager.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée est interdit. Par dérogation, les unités pneumatiques de moins de sept mètres de longueur peuvent, sous réserve de l'acceptation mutuelle des chefs de bords et sous leur seule responsabilité, s'amarrer à deux et à couple sur une bouée unique. Cette possibilité est ouverte dans la limite des cinq nuitées consécutives mentionnées à l'article 2, sans préjudice pour les agents chargés de la gestion de la ZMEL de prescrire le désaccouplement des navires notamment pour des raisons de sécurité.

D'une manière générale, l'usager doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause dommage ni aux ouvrages des secteurs d'amarrage, ni aux autres navires, et ne gêne l'exploitation de la ZMEL.

Article 6 – interdictions

À l'intérieur du périmètre de la ZMEL, sont interdits :

- Le tir de feu d'artifice à partir d'un navire privé ;
- Les nuisances sonores et toute activité susceptible de relever du tapage nocturne, sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 384/2023 du 20 novembre 2023 susvisé encadrant les différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

- Toute opération d'entretien et de réparation sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage (seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé) ;
- Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture ;
- Toute manifestation nautique
- La baignade dans l'entité Est sauf à proximité des navires dans le secteur d'amarrage Est.

À l'intérieur des secteurs d'amarrage, sont interdits :

- Les planches à voiles et planches aérotractées (kite surf) ainsi que les hydrojets, les VNM, les ESH et les hydro-ULM...Ces engins peuvent néanmoins être mis à l'eau depuis les navires amarrés dans la ZMEL puis quitter le secteur ;
- La pratique de la plongée en scaphandre autonome ;
- La mise en œuvre de tout drone aérien ou maritime (de surface ou submersible) ;
- Le déploiement d'installations de type toboggan ainsi que les structures gonflables, piscines à filets, etc… au-delà du périmètre du rayon d'évitage du poste sur lequel le navire concerné est amarré ;
- La pratique de la pêche de loisir à la traîne et de la pêche professionnelle durant les périodes d'exploitation respectives des secteurs Sud et Est.

Article 7 – Activités et usages autorisés

À l'intérieur du périmètre de la ZMEL, sont autorisés :

- La baignade et la pratique « palmes-masque-tuba » dans l'entité Sud ;
- L'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board).

Dans les secteurs d'amarrage, la baignade et la pratique « palmes-masque-tuba » doivent avoir lieu soit à proximité immédiate des navires soit pour sortir de ces espaces ou pour rentrer à son navire le plus directement possible et aux risques et périls des pratiquants.

Article 8 – Veille météorologique – sécurité

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort pourra être diffusé par tous moyens et notamment par VHF. Le canal sera précisé dans le règlement d'exploitation de la ZMEL pris par le gestionnaire.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, notamment les amarres devront être doublées et les bouts d'amarrage usés devront être changés.

Article 9 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie dont ils relèvent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le CROSS, Méditerranée (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196) et les agents chargés de la gestion de la ZMEL. Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la ZMEL, tous les usagers doivent prendre les précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de secours ou de lutte contre l'incendie ou par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Article 10 – Épaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans le périmètre de la ZMEL doit être dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si un navire est coulé ou échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipement et ouvrages environnants, l'usager est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire.

À défaut d'action de l'usager ou du propriétaire, le gestionnaire en informe la DDTM afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet Maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

À défaut d'action après mise en demeure de la DDTM ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à l'enlèvement du navire ou de l'épave, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressé à son encontre.

Article 11 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Les usagers de la ZMEL sont soumis aux interdictions et obligations suivantes :

- Gestion des rejets et des déchets
  1. ne pas jeter de déchets, de détritus et d'ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet
  2. ne pas rejeter de liquides insalubres, et notamment d'eaux usées et d'hydrocarbures, dans le périmètre de la ZMEL. Les navires amarrés dans la ZMEL doivent être équipés de cuves à eaux grises et noires fonctionnelles s'ils disposent d'équipements susceptibles de générer ce genre de rejets ;
  3. ne pas constituer de dépôts, même provisoires, dans la ZMEL.

- Préservation des fonds marins
  1. ne pas détériorer directement ou indirectement les herbiers de cymodocées et de posidonies ;
  2. ne procéder à aucun dépôt d'objet sur les fonds et les tassements ;
  3. ne pas détériorer directement ou indirectement les individus de *Pinna nobilis* (grandes nacres).

- Limitation des risques de dissémination de l'espèce invasive C*aulerpa taxifolia*
    1. prévenir les agents chargés de la gestion de la ZMEL en cas d'observation de l'espèce.

- Respect de l'équilibre général des écosystèmes de la ZMEL.
    1. respecter la réglementation en vigueur ;
    2. ne pas porter atteinte à l'équilibre du site d'intérêt communautaire « Natura 2000 » et du site classé ;
    3. ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt patrimonial (interdiction de prélèvement de quelque nature que ce soit) ;
    4. éviter toute perturbation sonore et lumineuse. L'utilisation des engins sonores sur les bateaux est interdite au-delà de 22h00 (heure locale). L'utilisation d'engins lumineux sur la coque et sous le bateau est interdite dans la ZMEL.

Article 12 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Le présent règlement de police ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune d'Hyères.

Article 13 – Publication et diffusion

Le bénéficiaire porte le présent règlement de police à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la ZMEL à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage destiné à un navire résident.

Le règlement de police est également consultable en ligne sur le site internet du gestionnaire. Les modalités d'accès au règlement sous forme dématérialisées sont inscrites sur les bouées. Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage de passage seront sensibilisés par le gestionnaire sur la nécessité de consulter et de respecter ce règlement.

Article 14 – Constatation des infractions

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche, conformément au code des transports et au code général de la propriété des personnes publiques.
Les infractions au présent règlement de police peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune d'Hyères assermentés et commissionnés à cet effet, conformément à l'article L.341-10 du code du tourisme.

Article 15 – Sanctions

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au Code du transport, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies des peines d'amendes pour les contraventions de 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 16 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie d'Hyères pour une durée d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire portera ce règlement de police ainsi que les conditions générales du contrat de mise à disposition (ou « règlement intérieur ») à la connaissance des usagers et du public. Un exemplaire papier ou numérique pourra être remis à chaque usager de ZMEL avec son contrat d'occupation. Le règlement pourra être également consultable en scannant le QR code présent sur les bouées de la ZMEL.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var :

- par recours gracieux auprès du préfet du Var. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Toulon dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le Maire d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le :

Le préfet Maritime de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre **Christophe LUCAS**

Fait à Toulon, le :

Le préfet du Var

Simon BABRE